

REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT

ETAPE 1 : LA PASSATION

1) COMPETENCE	2) FORME	3) PROCEDURE
<p>❶ Etat = Préfet compétent sauf txt spécifique qui donne pouvoir au Ministre</p> <p>❷ CT Votation par Assemblée délibérante puis signature par l'exécutif.</p> <p>❸ Marché Public Délégation totale possible Organes délibérants qui votent la délégation.</p>	<p>= Pas de forme</p> <p>◦ <u>Pas obligation d'écrit</u> = Epoux Bertin = ORAL</p> <p>◦ <u>Txt qui impose l'écrit</u> = Matière de preuve</p>	<p>= Libre en principe MAIS + en + encadré</p> <p>◦ Marché public ◦ Délégation SP ◦ Ct partenariat public-privé ◦ Concession TP</p> <p><u>CC 2003</u> ◦ Liberté d'accès à la commande publique ◦ égalité entre candidats ◦ transparence procédure de passation</p>

La procédure

1) IDENTIFICATION CATEGORIE CT	2) REGLE PASSATION COMMANDE PUBLIC
<p><u>A) ≠ marché public & délégation SP</u></p> <p>◦ Marché public = Ct passé entre une P.Pub et une autre pers. en vue de répondre aux besoins en matière de TP, de services et de fournitures.</p> <p>◦ Délégation SP = Ct par lequel une P.Pub confie la gestion du SP à charge d'une rémunération.</p> <p><u>2 Critères :</u></p> <p>- Objet : mais pas suffisant (CE 2007 Commune Aix en Provence)</p> <p>- Mode de rémunération</p> <p style="padding-left: 20px;">* MP : prix en fonction de la valeur</p> <p style="padding-left: 20px;">* Délégation : lié au résultat</p> <p style="padding-left: 20px;">Ex : se rémunère sur les usagers</p>	<p><u>A) Règles passation marché public</u> = Code Marché public (lutte corruption) + Dt € (liberté concurrence)</p> <p style="padding-left: 20px;">◦ Soumise à la publicité</p> <p style="padding-left: 20px;">◦ Mise en concurrence</p> <p><u>SAUF</u> : « In House » = P.Privé transparente</p> <p style="padding-left: 20px;">1) Appel d'Offre = critère sélection</p> <p style="padding-left: 20px;">2) Choix du mieux disant</p> <p>Parfois procédure adaptée</p> <p><u>B) Règles passation délégation SP</u> Plus souple CAR intuitu personae <i>Loi SAPIN 1993</i> pose des règles de pub.</p>
<p><u>B) ≠ marché public & Ct partenariat public privé</u></p> <p>◦ Ct partenariat public-privé = Ct qualifié d'administratif par la loi, marché public complexe (<i>plusieurs tâches confiées</i>)</p> <p>- Objet : Se rapproche de la délégation SP, mais on ne confie pas la gestion, seulement installation, réparation, entretien.</p> <p>- Mode de rémunération : prix qui s'échelonne tout au long du contrat.</p>	<p><u>C) Règles passation partenariat pub./privé</u></p> <p>+ <i>rigoureuse que pour délégation SP</i></p> <p><u>Dt €</u> => procédure de publicité et de passation relativement encadré</p> <p><u>CAR</u> : ils sont considéré comme des contrats de marchés publics.</p> <p><u>RMQ</u> : possible négociation</p>
<p><u>C) ≠ marché public & concession de TP</u></p> <p>- Objet : ressemble délégation SP sauf que TP</p> <p>- Mode de rémunération : se rémunère lui même (ex : autoroute)</p>	<p><u>D) Règles passation concession de TP</u></p> <p>Règle proche de délégation SP</p> <p>Liberté ++ choix co-contractants</p>

ETAPE 2 : LE CONTENU

1) Contenu Positif	2) Contenu Prohibé
<p>PRINCIPE = Dominé par le principe de liberté CtL MAIS tempéraments !</p> <p>1° CAHIER DES CHARGES <u>Ex</u> : cahier des charges pour les CT avt 82 <u>Cahier</u> : pas obligatoire mais influent Risque Resp. civ & pénal des fonctionnaires</p> <p>2° CONTRATS ACTE ACTION Clauses ne contiennent pas grand chose, déclenche l'application d'un statut légal ou réglementaire (CtL FP)</p> <p>3° CONTRAT DELEGATION SP Clauses règlementaires imposée unilatéralement = Clause d'organisation du Service « sorte de contrat d'adhésion »</p>	<p>1° OBJETS DEFENDUS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice du pv unilatéral : transfère de la décision unilatéral à un 1/3 - contenu d'un futur travail (ex : permis construire) - Activités indéléguables : Police ou pénitencier - Autres interdictions : <ul style="list-style-type: none"> ° CC 1995 : transfert compétence Etat / CT => DOIT être contenu dans une loi. ° CE 2000 Association fr. des banques => décision juridique de la police interdit au transfert (mais exécution OK fourrière) <p>2° CLAUSES DEFENDUES PCP : respect des règles supérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> ° CE 97 Sté Million Marais = respect dt conc. ° CE 2001 Sté Eau du Nord = respect dt cons° ° CE 85 Eurolat = Pv résil° unilat admin = PGD ° CE 2011 Cci de Nîmes = Négocié indemnités ° CE 99 FO = pcp non retro A ne s'impose pas

ETAPE 3 : L'Exécution

Prérogative de l'Administration	Droit du Cocontractant
<p>① Contrôle & direction = diligenter inspection / donner des ordres <u>SINON</u> : faute contractuelle</p> <p>② Sanction = peut punir son co-contractant si faute JRSP CE 1907 DEPLANQUE</p> <p>i° Coercitives contraindre à s'exécuter ii° Pécuniaire pénalité pour retard iii° résolutoire</p> <p>JRSP CE 1905 Cpnie Depart. Des eaux <u>Exception</u> : Ct délégation SP => NON Seulement par le juge !</p>	<p>CE 76 Ville d'Amiens + 83 U. Transport Pub Urb. = Seulement dt ordre financier</p> <p>1 Indemnisation totale : 2 cas</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Fait du Prince : CE 71 CCF Bayonne/Biarritz = Seul la P.Pub si 1/3 intervient ferme ce dt ° TP : Th TP indispensable + Sujétion imprévue <p>2 Circonstances imprévues</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Imprévision : CE 16 Eclairage Bordeaux Continuité Ct : CE 82 Propétrole Pas indemnisation totale CE 76 Sofilia <p>3 FM Administrative CE 2000 Staffelfelden + CE 32 Tram Strasbourg</p>
<p>③ Modification & résolution unilatérale</p> <p>1° Résolution PCP : CE Ass DISTILLERIE LAVAL <u>Cdt</u> : motif d'intérêt général Juge en contrôle la pertinence CE 87 TV6 (Intérêt général futur !) CE 2011 Cci Nîmes : dt à indemnités = ouvert à la négociation CtL</p>	<p>2° Modification : + difficile</p> <ul style="list-style-type: none"> a) CE 1902 Cpgnie nvle du gaz Rouen = Ct avait une clause résolution unilatérale b) CE 1910 Cpgnie général des tramways = txt prévoyait donc juge ok ! c) CE 1983 Union transport pub. Urbains !! Devient un pcp général <ul style="list-style-type: none"> ° Motif intérêt général ° Exclut clauses essentielles & financières